



Directive relative à la subvention annuelle aux journaux de quartier lausannois

Du : 14.08.2025

Entrée en vigueur le : 14.08.2025

Etat au : 14.08.2025

DIRECTIVE RELATIVE À LA SUBVENTION ANNUELLE AUX JOURNAUX DE QUARTIER LAUSANNOIS

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 – But et champ d'application

La présente directive a pour objet de fixer les conditions d'octroi des subventions octroyées aux journaux de quartiers lausannois.

La Directive relative à l'octroi et au suivi des subventions accordées par la Ville de Lausanne est réservée. En particulier, selon son art. 3, il n'existe aucun droit à la subvention. De même les décisions fondées sur la présente directive ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

Art. 2 – Compétences

Le Secrétariat municipal est chargé de déterminer les bénéficiaires des subventions prévues par la présente directive et d'en assurer le versement.

Art. 3 – Ayants droit

Pour être éligible aux subventions, le journal doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

- a) avoir son siège dans la Commune de Lausanne ;
- b) être un média généraliste traitant et diffusant régulièrement l'information du quartier ;
- c) poursuivre un but non lucratif et ne pas servir de manière prépondérante à des fins commerciales ou à la promotion de produits ou de prestations.

CHAPITRE II – MONTANTS, MODALITÉS DE VERSEMENT ET REMBOURSEMENT

Art. 4 – Montant de la subvention

¹ Le montant minimal de la subvention est de CHF 1'000.- par ayant droit et par année calendaire. Les montants sont proportionnels au nombre de numéros imprimés par année, selon l'échelle suivante :

Tirage par année	Montant alloué
1'000 – 3'000	CHF 1'000.-
3'000 – 5'000	CHF 2'000.-
5'000 – 10'000	CHF 3'000.-
10'000 -	CHF 4'000

Art. 5 – Requêtes relatives à la subvention

Les subventions en faveur des journaux de quartier ne sont allouées que sur demande écrite, adressée au Secrétariat municipal. Les demandes devront comportées un rapport sur les subventions déjà touchées par le média et leur forme (abonnement, soutien, etc.), ainsi que le rapport des comptes de l'année précédente.

Art. 6 – Devoir de collaboration

Les personnes requérantes sont tenues de collaborer avec le Secrétariat municipal pour compléter les informations justifiant leur prétention et permettant le versement de la subvention.

Art. 7 – Priorités et limites de crédits

Les subventions sont accordées dans les limites des crédits alloués par le Conseil communal.

Si les demandes présentées ou prévisibles excèdent les ressources allouées, le Secrétariat municipal fait approuver par la Municipalité un ordre de priorité pour l'appréciation des requêtes, lequel est porté à la connaissance des milieux intéressés. La Municipalité peut également décider d'adapter les montants tels que prévus à l'art. 4 de la présente directive.

Art. 8 – Versement

La subvention pour les journaux de quartier est, en principe, versée en un montant unique.

Art. 9 – Péremption du versement des subventions

Les subventions qui n'ont pas pu être fixées durant l'année suivant celle pour laquelle elle doit être versée, notamment en cas de négligence de la partie requérante en matière de renseignements, ne peuvent plus être réclamées.

Art. 10 – Restitution de paiements indus

Les subventions versées à tort, notamment en cas de tromperie doivent être remboursées.

Le droit de la Commune d'exiger le remboursement se périe par dix ans à compter de la fin de la l'année déterminante.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Art. 11 – Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès la date de son adoption, le 14 août 2025

Pour la Municipalité :

Le syndic :
G. Junod



Le secrétaire :
S. Affolter